

OBJET : VIREMENT DE CRÉDIT – BUDGET PRINCIPAL

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5217-10-6,

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, et notamment son article 242,

Vu la délibération n°2022/111 du 22 septembre 2022 portant adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération n° 2023/015 du 26 janvier 2023 portant adoption du budget primitif 2023 du budget principal et autorisant Monsieur le Maire, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des crédits inscrits dans chaque section,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur.

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu d'employer le crédit pour répondre à la régularisation de crédits budgétaires.

ARRÊTE

Article 1 : Autorise les virements de crédits suivants :

Libellé	Section	Dépenses	Chapitre	Nature	Fonction
Charges à caractère gen.	Fonct.	-30 000,00	65	6541	01
Autres charges de gestion	Fonct.	-152 000,00	65	65888	281
Charges financières	Fonct.	182 000,00	66	66111	01

DIT

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville (www.herblaysurseine.fr).

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine
Vice-Président du Conseil départemental du Val d'Oise